CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.686 du 20 mars 1996

A.62.590/VI-12.278

En cause : **la société anonyme SOTRAMON** (en faillite),
ayant élu domicile chez
Me Christian GEORGES, avocat,
rue Adolphe De Brandt 44/1
1140 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Transports,
   ayant élu domicile chez
   Me Bernard RENSON, avocat,
   avenue de la Chasse 132
   1040 Bruxelles,

2. **la Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 1995 par la société anonyme SOTRAMON qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 10 janvier 1995 lui retirant son agréation en qualité d'entrepreneur de travaux, en classe 4, catégorie K, sous-catégorie P1, en classe 3, sous catégorie L1 et en classe 2, sous catégories P2, P3 et S1;

Vu l'arrêt n° 53.219 du 10 mai 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre du 20 décembre 1995 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 février 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RENSON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me GILLET, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 décembre 1995, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que la société anonyme SOTRAMON a été déclarée en faillite et que les curateurs ne poursuivaient pas l'instance; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire no A. 62.590/VI-12.278 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt mars 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.